

Les éléments suivants sont introduits dans le texte de la convention de compte titres :

1. Création d'un article CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Dans le cadre de la présente convention, la Banque Chalus propose au Client la fourniture de conseil en investissement. Cette prestation s'inscrit dans le cadre du Conseil en investissement dit "non indépendant", défini dans le Glossaire. Conformément à la réglementation, la fourniture de ce services est compatible avec la perception d'avantages et rémunérations (dits aussi "Incitations") par la Banque Chalus dans les conditions prévues à l'article 17 Avantages et rémunérations.

2. Ajout d'une définition CONSEIL EN INVESTISSEMENT NON INDEPENDANT dans le glossaire

Constitue le service de conseil en investissement non indépendant le fait de faire des recommandations personnalisées à un Client sur des instruments financiers en nombre restreint émis ou fournis par la Banque Chalus ou par des entités avec lesquelles elle a des liens économiques ou juridiques étroits.

3. Enrichissement du paragraphe Echanges automatiques d'information à fin fiscale / FATCA

En application de l'article 1649 AC du CGI, la Banque Chalus est tenue, sous peine de sanctions susceptibles d'être prononcées par l'ACPR, d'accomplir des diligences d'identification et de documentation pour déterminer les comptes financiers devant faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale française dans le cadre des accords d'échanges automatiques d'information à fins fiscales signés par la France (ci-après « les accords ») dans le cadre de l'OCDE et de l'Union européenne.

En conséquence, le Client est informé que la Banque Chalus lui demandera d'auto-certifier son ou ses Etats de résidence fiscale, et le cas échéant, son numéro d'identification fiscal dans chaque Etat de résidence (et de signaler tout changement de circonstance relatif à cette résidence fiscale) et, s'il est résident d'un ou plusieurs Etats signataires des accords, qu'elle déclarera à l'administration fiscale française les informations requises par les accords concernant ses comptes ouverts dans la Banque Chalus (en particulier le solde des comptes au 31 décembre de chaque année, les revenus financiers perçus sur ces comptes et le montant des cessions de titres effectuées au cours de cette même année).

4. Enrichissement du paragraphe ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE

Dispositions applicables au service de Conseil en Investissement

En vue de fournir le service de Conseil en Investissement (tel que défini dans le Glossaire), la Banque Chalus s'enquiert auprès du Client, de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, ainsi que de sa situation financière y compris sa capacité à subir des pertes, et de ses objectifs d'investissement, et de sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les Instruments Financiers adaptés à sa situation.

5. A l'article RÉCEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES est ajouté le paragraphe suivant :

Principe

Le client est informé que la réception et la transmission des ordres sur Instruments Financiers et leur exécution est subordonnée à la communication par ses soins d'un « Identifiant » personnel, à savoir un LEI (« LEGAL ENTITY IDENTIFIER ») pour les personnes morales et un identifiant national pour les personnes physiques basé sur sa ou ses nationalités qu'il doit déclarer à la Banque Chalus.

Cet identifiant permettra à la Banque Chalus de déclarer quotidiennement les transactions sur Instruments Financiers auprès de l'Autorité des marchés financiers, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Client s'engage à communiquer tout document justificatif de son Identifiant (nationalité(s) ou LEI) et à avertir la Banque Chalus au plus tard 30 jours après leur survenance de toute modification éventuelle.

Si l'ordre est passé par un mandataire ou un représentant légal, ces derniers sont tenus aux mêmes obligations de communication de cet Identifiant (personne physique ou personne morale).

A défaut, la Banque Chalus pourra procéder à un blocage de toute transaction sollicitée.

6. Création d'un article PROTECTION DES AVOIRS CLIENTS :

Conformément à la réglementation, la Banque Chalus se conforme, en vue de sauvegarder les droits des Clients sur les instruments financiers leur appartenant, aux obligations suivantes :

- 1) Elle tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les instruments financiers détenus par le Client de ceux détenus par d'autres Clients et de ses propres instruments financiers ;
- 2) Elle effectue avec régularité des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux de tout tiers auprès de qui les instruments financiers des Clients sont détenus ;
- 3) A moins de pratiques de place contraignantes l'en empêchant, elle prend les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les instruments financiers du Client qui sont détenus auprès d'un tiers peuvent être identifiés séparément des instruments financiers appartenant à la Banque Chalus grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection ;
- 4) Elle met en place une organisation appropriée minimisant le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers des Clients ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'abus ou de fraudes sur ces instruments financiers, d'une administration déficiente, d'un enregistrement erroné ou de négligences.

7. Création d'un article AVANTAGES ET REMUNERATIONS

Lorsque la Banque Chalus perçoit des avantages et rémunérations ("Incitations") en lien avec les produits et instruments financiers souscrits par le Client, elle communique au Client avant la fourniture du service la méthode utilisée pour le calcul de ces rémunérations et les pourcentages appliqués. La Banque Chalus communique au Client après la fourniture du service le montant exact du paiement reçu. Par ailleurs une fois par an le Client reçoit de la Banque Chalus une information individualisée portant sur le montant des rémunérations perçues par elle cette année.

8. Dans l'article INFORMATION DU CLIENT est ajouté le paragraphe suivant :

Informations relatives aux coûts, incitations et avantages

Conformément à la réglementation, la Banque Chalus informe le client des coûts des services et des instruments financiers recommandés ou commercialisés ou pour lesquels elle est tenue de fournir au Client des informations clés pour l'investisseur ou un document d'information clé d'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance, avant que la transaction ne soit réalisée ou le service d'investissement rendu. La Banque Chalus informe également le Client de l'existence, de la nature et du montant des Incitations reçues d'un tiers et en relation avec la prestation de services d'investissement.

En cas de rétrocession à la Banque Chalus, par tout tiers intervenant dans la réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service d'investissement, le Client en est préalablement informé. Par ailleurs, la Banque Chalus informe le cas échéant le Client de l'existence et de la nature des avantages non pécuniaires mineurs. Ces mêmes informations seront communiquées au Client de façon agrégée au moins une fois par an pendant la durée de l'investissement ou du service.

9. A l'article : Informations relatives aux opérations effectuées par le Client

Il est désormais prévu qu'une évaluation du portefeuille soit adressée au moins une fois par trimestre au Client.

10. A la liste des indications figurant dans les "avis d'opéré" est ajouté un point 14 : Taux de change

11. A l'article MODIFICATION DE LA CONVENTION, le premier paragraphe est complété par l'ajout des mots en gras.

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, et sauf dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, les modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque Chalus à l'égard du Client autre que celles citées ci-dessous.

12. Afin de respecter les réglementations applicables en matière de sanctions internationales, un article RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES dont les termes sont repris ci-dessous a été ajouté à la convention :

La Banque Chalus est également tenue d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec les personnes physiques ou morales ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions (ci-après "Sanctions internationales"). La Banque Chalus se

réserve le droit de suspendre ou de rejeter une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou à bloquer les fonds et les comptes du Client lorsque, selon son analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant de sanctions internationales. La Banque Chalus peut être amenée à demander au Client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération telle que la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que tous justificatifs, notamment en cas d'opération inhabituelle par rapport aux opérations couramment enregistrées sur son compte.

Le Client est tenu de communiquer les informations et justificatifs exigés. Tant que le Client n'a pas fourni à la Banque Chalus des informations suffisantes pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales, la Banque Chalus se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions et débloquer les fonds et comptes du Client.

Le Client est informé du fait que la Banque Chalus peut également être amenée à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant à retarder l'exécution des instructions du Client.

La responsabilité de la Banque Chalus ne pourra être recherchée par le Client en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet d'une opération ou du blocage de fonds ou des comptes, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due au Client/à la contrepartie dans de telles circonstances.

13. Création d'un article : RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS ET MEDIATION

La Banque Chalus est à la disposition du Client pour lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter sur le fonctionnement de son compte et répondre à ses éventuelles réclamations.

Dans ce dernier cas, le Client a aussi la possibilité, en écrivant à l'adresse de la Banque Chalus, de faire appel au Service Audit Contrôle et Réclamations, qui s'efforcera de trouver la meilleure solution à son différend.

Le Client a également la possibilité de s'adresser gratuitement au Médiateur de la Banque Chalus. Il peut aussi accéder à la plateforme européenne du règlement en ligne des litiges à partir du lien <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Le Médiateur adressera au Client un document lui permettant d'exposer l'objet de sa réclamation et lui indiquera les prochaines étapes de la procédure. De plus, le Client peut se renseigner sur le déroulement de cette procédure, soit en agence, soit sur le site Internet de la Banque Chalus. Aux fins de cette procédure, le Client autorise expressément la Banque Chalus à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Client délègue la Banque Chalus du secret bancaire le concernant, pour les besoins de la médiation.

14. A l'article DISPOSITIONS RELATIVES AU PEA, au PEA-PME (Ne concerne que les instruments financiers) est modifié par ce qui est écrit en gras

Si le Client est titulaire d'un compte titres ordinaire individuel (CTO) dans les livres de la Banque Chalus, sauf instruction contraire de la part du Client, la Banque Chalus procédera à l'inscription des

titres concernés sur ce compte titres. Le Client accepte par avance cette inscription à son compte titres ordinaire dont les références sont portées aux conditions particulières de la convention de PEA, et s'engage, si nécessaire, à effectuer sur le compte espèces du PEA, un versement compensatoire d'un montant égal à la valeur des titres concernées à la date à laquelle ils ont été inscrits sur le PEA ou celle à laquelle ils sont devenus inéligibles au PEA.

15. Modification du taux en vigueur dans l'ANNEXE 1 : RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX SUJETS FISCAUX AMÉRICAINS

En tout état de cause, un sujet fiscal américain, Titulaire d'un compte d'instruments financiers, qui viendrait à être détenteur de valeurs ou créances américaines, sans avoir fourni la documentation requise ci-dessus, se verrait appliquer la retenue à la source américaine (taux en vigueur le 01/01/2018 : 24%)